



L'assainissement des sols Quelles sont vos obligations?

Bénédicte DUSART

Direction de l'Assainissement des sols- Département du Sol et des Déchets

Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

1. LA BDES - BANQUE DE DONNEES DE L'ETAT DES SOLS

2. LES OBLIGATIONS ET LES DEROGATIONS DU DEMANDEUR DE PERMIS

3. LES PROCÉDURES

4. LE CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL - CCS





Wallonie

Version 4.0.3

CARTE

BDES : L'état des sols



FR / DE |

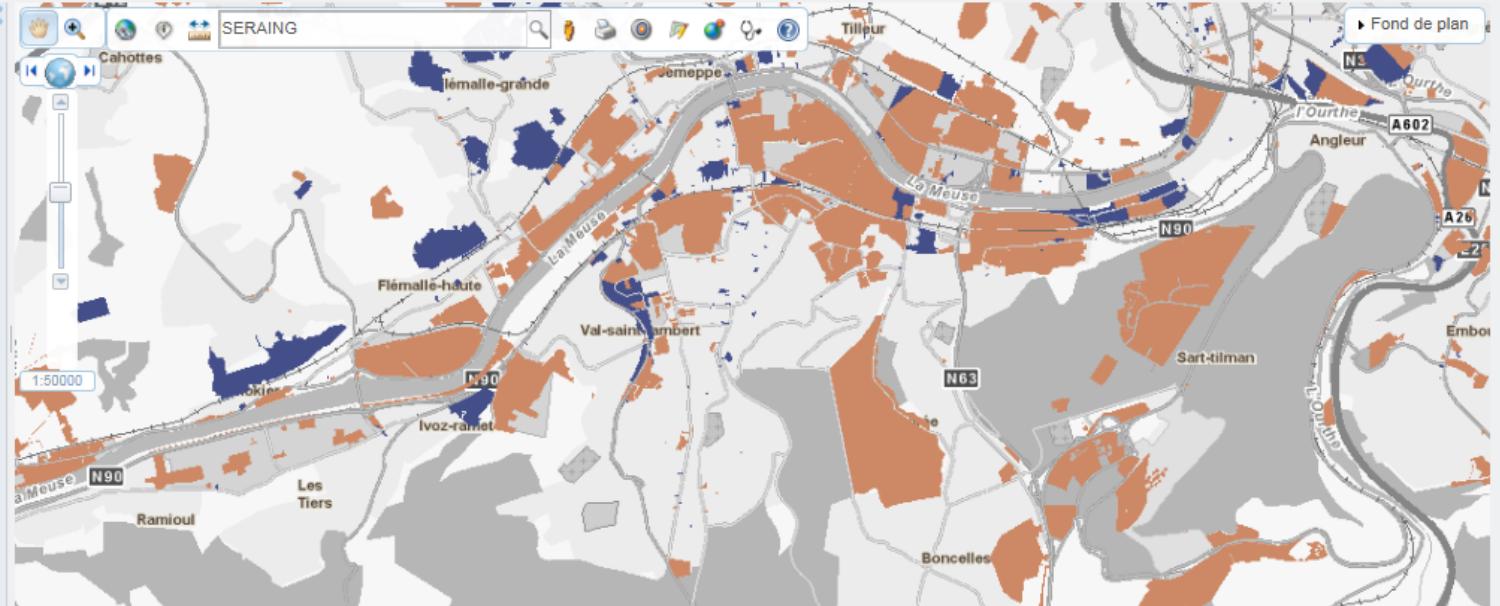
S'authentifier

Limites administratives

Parcelles cadastrales
 Bâtiments

Statut à l'inventaire

Statut à l'inventaire



CONTENU

Catégorie 1 et 2

**1,4 %
parcellaire**

parcelle (potentiellement) polluées OU
parcelle ayant fait l'objet de démarche de
gestion des sols (en cours d'étude,
assainie....)



ELEMENTS
GENERATEURS
ART 23 : EO

DÉROGATIONS

**1,4 %
parcellaire**

Catégorie 3

Informations de nature
strictement indicative

NO OBLIGATION!



Terres: caractérisation

CONTENU

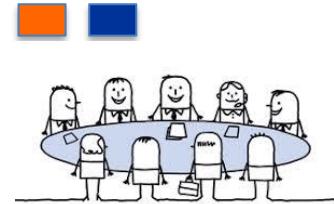
➤ BD « CARREFOUR »

- Etablissement progressif
- Recensement des données disponibles à l'administration
- Collectées auprès de Sources de références
(SPAQUE, DGO4, DPA, DPC...)
- Diffusion via INTERNET : « Information ACTIVE »



1. LA BDES - BANQUE DE DONNEES DE L'ETAT DES SOLS

- Droit de rectification des données (Art.13)
- Comité de gestion et surveillance BDES (Art. 14)
(Rapport GW / PW)
- Rapport périodique au Communes
- Délivrance Extrait conforme à toute personne
(+ droit de dossier)





Wallonie

Version 4.0.3

CARTE

BDES : L'état des sols



FR / DE |

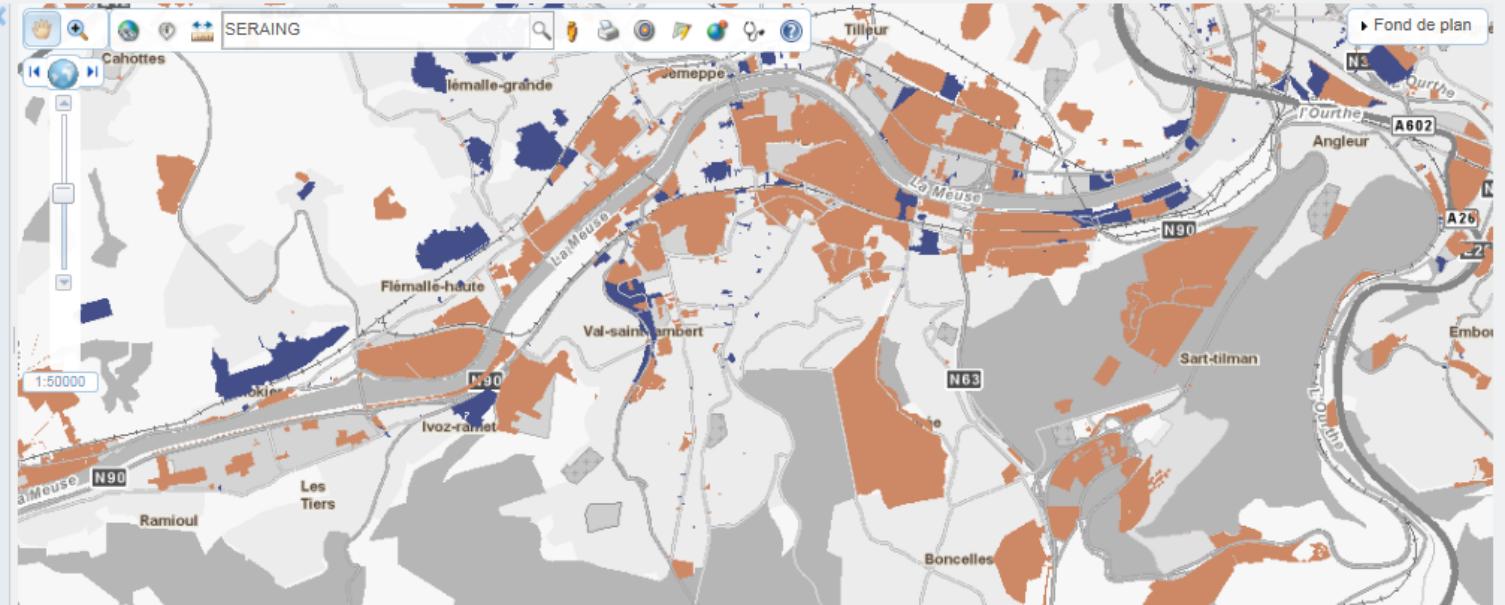
S'authentifier

Limites administratives

- Parcels cadastrales
- Bâtiments

Statut à l'inventaire

- Statut à l'inventaire



Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

« DECRET SOLS »

1. LA BDES - BANQUE DE DONNEES DE L'ETAT DES SOLS

2. LES OBLIGATIONS DU DEMANDEUR DE PERMIS

3. LES PROCÉDURES

4. LE CERTIFICAT DE CONTRÔLE DU SOL - CCS





Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23



Terrain BDES pêche



EO/ECO approuvée préalablement à la demande de permis

- 1. Motifs d'exclusion**
- 2. Motifs de dérogations**





Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

Terrain BDES repris en couleur « pêche »

EO SAUF SI le projet répond aux 2 conditions cumulatives suivantes

1. Le projet n'implique pas d'

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1 ^{er} , 1 ^o , 4 ^o , 9 et 13 ^o du CoDT |
| - construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage, ou utilisation d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes |
| - reconstruction |
| - modification sensible du relief du sol |
| - défrichement ou modification de la végétation d'une zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire |

avec modification emprise au sol impactant la gestion des sols (art 68)

2. Le projet n'implique pas de changement de type d'usage vers un usage plus contraignant



Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

Terrain BDES repris en couleur « pêche »

EO SAUF SI



OBJET PRINCIPAL DE LA DEMANDE DE PERMIS (ART 23 6 § 2 DÉCRET - ART 69 AGW)

Réalisation d'un **réseau** de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide



Réalisation de travaux de **voiries**

Etablissement temporaire - durée d'exploitation < 1 AN
(au sens de l'article 1er, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)



Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

Terrain BDES repris en couleur « pêche »

EO
SAUF
SI

PROJET AVEC ACTES ET TRAVAUX DE NATURE OU D'AMPLEUR LIMITÉE : installation fixe au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, du CoDT (art 23 §3 décret – art 70 AGW)

- placement d'une installation fixe **non destinée à l'habitation, non ancrée ou incorporée au sol** et dont l'appui au sol assure la stabilité
- placement d'une l'installation fixe incorporée au sol ou ancrée aux conditions cumulatives :
 - non destinée à l'habitation** ;
 - l'emprise au sol < 40 m²
 - les actes et travaux ne nécessitent pas d'excavation de sol ;
 - pas de revêtement imperméable



Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

Terrain BDES repris en couleur « pêche »

EO SAUF SI

PROJET AVEC ACTES ET TRAVAUX DE NATURE OU D'AMPLEUR LIMITÉE ((art 23 §3 décret – art 70 AGW))

- modification sensible du relief du sol < 40 m² / hauteur maximum 50 cm
- défrichage ou modification de la végétation < 20 m²
- boisement pour projet de phytomanagement



Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

Terrain BDES repris en couleur « pêche »

Motifs d'exclusion

Remplir le « Cadre sols »

Du formulaire de demande de permis

CoDT

(annexe 8 de l'AGW sol)

<http://dps.environnement.wallonie.be>

FORMULAIRE ASSOCIE AU CADRE "DECRET RELATIF A LA GESTION ET A L'ASSAINISSEMENT DES SOLS" DES FORMULAIRES DE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME, UNIQUE OU INTEGRE, ET DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME N°2

Ce formulaire et ses annexes éventuelles doivent accompagner le formulaire de demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 sollicité auprès des autorités compétentes définies par le Code du Développement Territorial.

Les documents requis sont datés de moins de six mois.

Les termes "Décret sols" de ce formulaire font référence au Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Une aide au remplissage de ce formulaire est disponible sur le Portail environnement du Service Public de Wallonie - <https://dps.environnement.wallonie.be/home/formulaires.html>

CADRE I : VERIFICATION DES DONNEES RELATIVES AU BIEN INSCRITES DANS LA B.D.E.S.

1.1 Les parcelles objet de votre demande de permis sont-elles reprises en couleur « pêche » dans la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES - bdes.wallonie.be)?



Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

Terrain BDES repris en couleur « pêche »

Motifs de dérogations– art 29 décret

➤ procédure en cours (décret sols ou plan de remédiation – art 2, 31° du décret)
ET respect des engagements / délais

➤ procédure clôturée
(décret sols ou
plan de remédiation – art 2, 31° du décret)

➤ Etude déjà réalisée < 10 ans
(et approuvée)

Conditions:

- Document attestant bonne exécution (CCS , attestation)- **info disponible dans BDES**
- Respect des prescriptions reprises dans ce document
- Pas de de pollution / suspicion pollution postérieure ou non investiguée
- Pas d'éléments significatifs intervenus / non pris en considération



Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

Terrain BDES repris en couleur « pêche »

Motifs de dérogations– art 29

- dispense octroyée (art 77 AGW)
- impossibilité technique et définitive;
- étude d'incidence ou autre étude déjà réalisée et équivalente à une étude d'orientation;

Condition

- Pas de pollution / suspicion pollution postérieure ou non investiguée
- Pas d'éléments significatifs intervenus / non pris en considération



Motifs de dérogations– cas particulier pour les parcelles « pêche » en raison d'un permis d'environnement avec activités à risques pour le sol

1° parcelle entière non concernée par activité à risques

2° pas d'impact de l' installation / activité sur le sol

- activité /installation confinée par rapport au sol
- petit conditionnement et respect bonnes pratiques
- pas d'usage de substances polluantes
- conditions sectorielles pour protection des sols
- seuils activité à risque non atteint

*Rapport d'un
expert agréé*



Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

Terrain BDES repris en couleur « pêche »

1. Sollicite dérogation au moyen du formulaire disponible
2. Reçoit dérogation (60jours)
3. Joint la dérogation datée de moins de 6 mois à la demande de permis + cocher case dans le formulaire « annexe 8 »



DEPARTEMENT
DU SOL
ET DES DECHETS

DIRECTION
DE L'ASSAINISSEMENT
DES SOLS

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION

Veuillez prendre connaissance de la [note explicative](#) disponible en [ANNEXE 1](#) avant de remplir le formulaire.

Ce formulaire est à adresser, [sous format *.pdf](#), à l'adresse suivante : assainissement.sols@spw.wallonie.be

Ce formulaire a été complété en date du : JJ / MM / AAAA

MON STATUT

Je suis :

Demandeur de permis d'urbanisme, unique ou intégré

Exploitant d'une activité à risque pour le sol

Titulaire des obligations désigné par l'administration

Autre (Précisez ci-dessous) :



| | | |
|----|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Soit motif d'exclusion (art 68-70 AGW) | en fait mention dans le « Cadre sols » de sa demande de permis annexes 4 à 15 de la partie réglementaire du CoDT (annexe 8 de l'AGW sol) |
| 2 | Soit motif de dérogation (art 71 AGW) | <ol style="list-style-type: none">1. Sollicite dérogation au préalable au moyen du formulaire disponible2. Reçoit dérogation (60jours)3. Joint la dérogation datée de moins de 6 mois à la demande de permis |
| 3. | Dans tous les autres cas | joint une EO à sa demande de permis et introduit EO concomitamment à la DAS |

<http://dps.environnement.wallonie.be/home/sols/presentation-generale-du-decret-sols-2018/eviter-les-obligations-du-decrets-sols.html>



Exploitant d'une installation /activité à risque pour le sol – art 24 –

01/10/2021
20

1. Cessation

2. Terme du permis

3. Retrait définitif
permis

4. Interdiction
d'exploiter

5. Faillite

Renouvellement

Motifs de dérogations



Exploitant d'une installation /activité à risque pour le sol – art 24 –

01/10/2021

21



Arrêté du Gouvernement wallon du 27.09.2018 arrêtant la **liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol**

| Numéro — Installation ou activité | Classe | EIE | Risque pour le sol | Organismes à consulter | Facteurs de division | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-----|--------------------|------------------------|----------------------|-----|----|
| | | | | | ZH | ZHR | ZI |
| 01 AGRICULTURE, DETENTION D'ANIMAUX, SERVICES ANNEXES | | | | | | | |
| 01.1 Culture | | | | | | | |
| 01.10 Affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive | | | | | | | |
| 21 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON | | | | | | | |
| 21.1 Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton | | | | | | | |
| 21.11 Fabrication de pâtes à papier | | | | | | | |
| 21.11.01 Installation industrielle destinée à la fabrication de pâtes à papier, à partir du bois ou d'autres matières fibreuses ou non fibreuses | 1 | X | X | AWAC | | | |
| 21.12 Fabrication de papier et de carton | | | | | | | |
| 21.12.01 Installation industrielle destinée à la fabrication du papier de base et du carton de base (destinés à faire l'objet d'une transformation ultérieure par l'industrie) lorsque la capacité installée de production est : | 2 | | X | | | | |
| 21.12.01.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 200 t/jour | | | | | | | |



Exploitant d'une installation /activité à risque pour le sol

01/10/2021

22

– art 24 –

<https://permis-environnement.spw.wallonie.be>



Permis-on-web environnement : Outil de recherche des rubriques

[Nouvelle recherche](#)

INTITULÉ de la RUBRIQUE

Rubrique 17.10.01.03 Préparation de fibres textiles naturelles (type cotonnier, type lainier – cycle cardé et cycle peigné, autres textiles), lorsque la quantité de produit préparé est supérieure à 10 T/jour

Classe 1

E.I.E. Obligatoire

Rubrique à risque SOL OUI

Instance(s) d'avis obligatoire

Conditions d'exploitation

Formulaires (à partir du 1er septembre 2019)

Conditions générales

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement [vers le texte complet](#)

Date promulgation 4/07/2002



Implantation Construction



Eau



Air



Odeur



Bruit Vibrations



Accidents Incendies

...

Date publication 21/09/2002

err. 01/10/2002

Date entrée en vigueur 01/10/2002

Conditions transversales

Les conditions transversales s'appliquent, à vérifier au cas par cas, à tout établissement visé à l'annexe I^e de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et activités classées, selon le champs d'application de chaque arrêté.

IPPC/IED

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles

Date de publication : 18/02/2014

[vers le texte complet](#)



ENVIRONNEMENT
SPW

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement



Motifs de dérogations– art 29 décret

➤ procédure en cours (décret sols ou plan de remédiation – art 2, 31° du décret)
ET respect des engagements / délais

➤ procédure clôturée
(décret sols ou
plan de remédiation – art 2, 31° du décret)

➤ Etude déjà réalisée < 1
(et approuvée) < 5 ans

Conditions: < 5 ans
-Document attestant bonne exécution (CCS ,
attestation)- **info disponible dans BDÉS**
-Respect des prescriptions reprises dans ce
document
-Pas de de pollution / suspicion pollution
postérieure ou non investiguée
-Pas d'éléments significatifs intervenus / non
pris en considération



Motifs de dérogations– cas particulier pour les parcelles « pêche » en raison d'un permis d'environnement avec activités à risques pour le sol

1° parcelle entière non concernée par activité à risques

2° pas d'impact de l' installation / activité sur le sol

- activité /installation confinée par rapport au sol
- petit conditionnement et respect bonnes pratiques
- pas d'usage de substances polluantes
- conditions sectorielles pour protection des sols
- seuils activité à risque non atteint

*Rapport d'un
expert agréé*

3. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS

01/10/2021

25



Activité à risque pour le sol - Obligation art 24

| | | |
|----|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Renouvellement PE | <ol style="list-style-type: none">1. Sollicite dérogation au préalable au moyen du formulaire disponible2. Reçoit dérogation / refus (60jours)3. Joint la dérogation datée de moins de 6 mois à la demande de permis |
| 2 | Autre (cessation, faillite,...) | Sollicite dérogation dans les 10 jours suivant élément génératrice |
| 3 | Si pas de dérogation | <p>Etude doit être introduite à la DAS dans les 90 jours à dater :</p> <ul style="list-style-type: none">- du renouvellement du permis ou du terme du permis (si celui-ci survient avant la décision de renouvellement)- de la cessation activité |



Titulaire désigné par administration-art 26- En cas d'indication sérieuses de pollution



Auteur (présumé) pollution

Si auteur difficilement identifiable/ si responsabilité entre auteurs difficile à établir



Exploitant

Si insolvable (excepté cas insolvabilité organisée)



Propriétaire

Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

« DECRET SOLS »

1. LES NOUVELLES PROCÉDURES

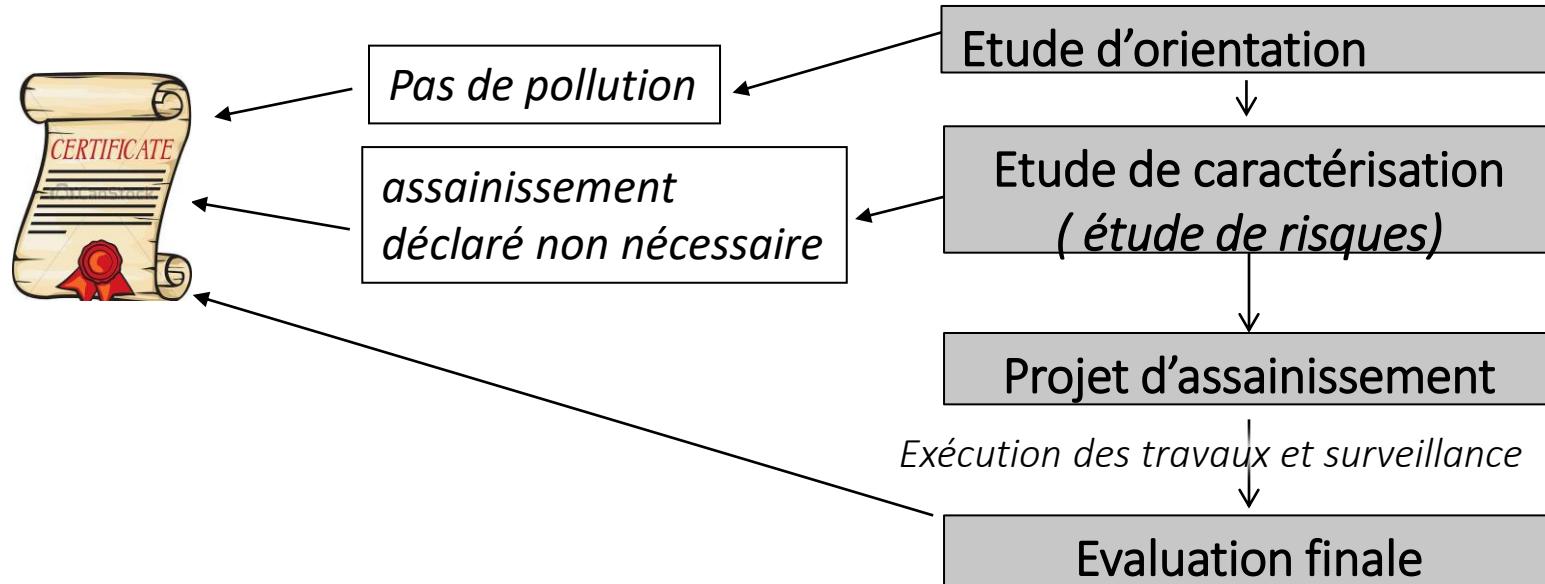
2. LES OBLIGATIONS ET LES DEROGATIONS DU DEMANDEUR DE PERMIS

3. LES PROCÉDURES

4. LE CERTIFICAT DE CONTRÔLE DU SOL - CCS



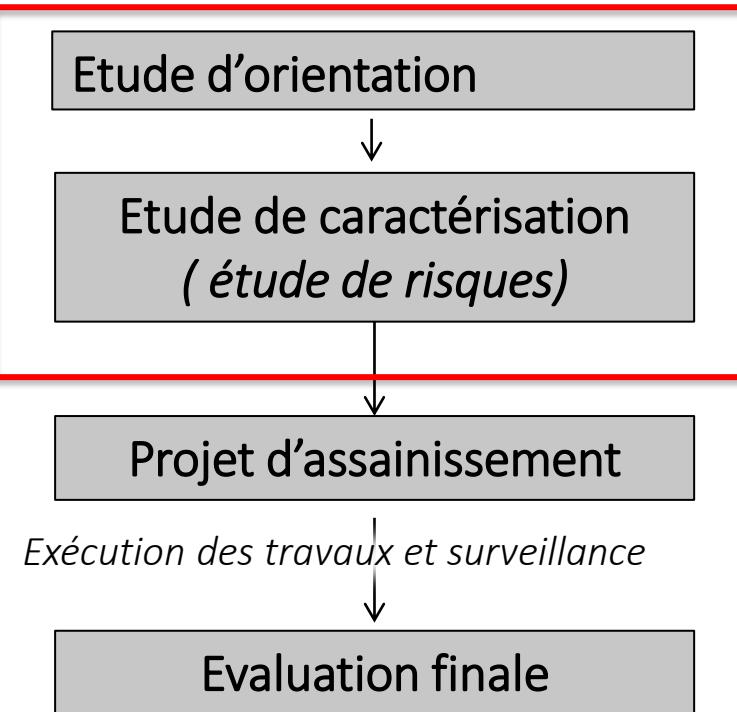
3. LES PROCÉDURES





2 = 1

ÉTUDE COMBINÉE-
art 52



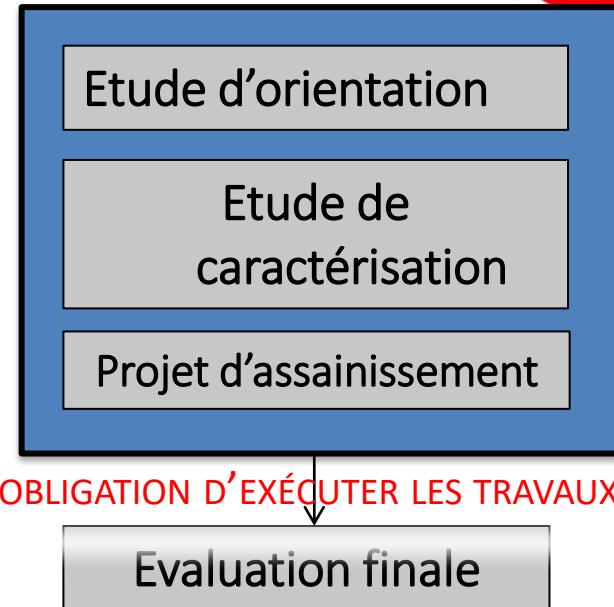


PROCEDURE ACCELEREE D'ASSAINISSEMENT –art 69

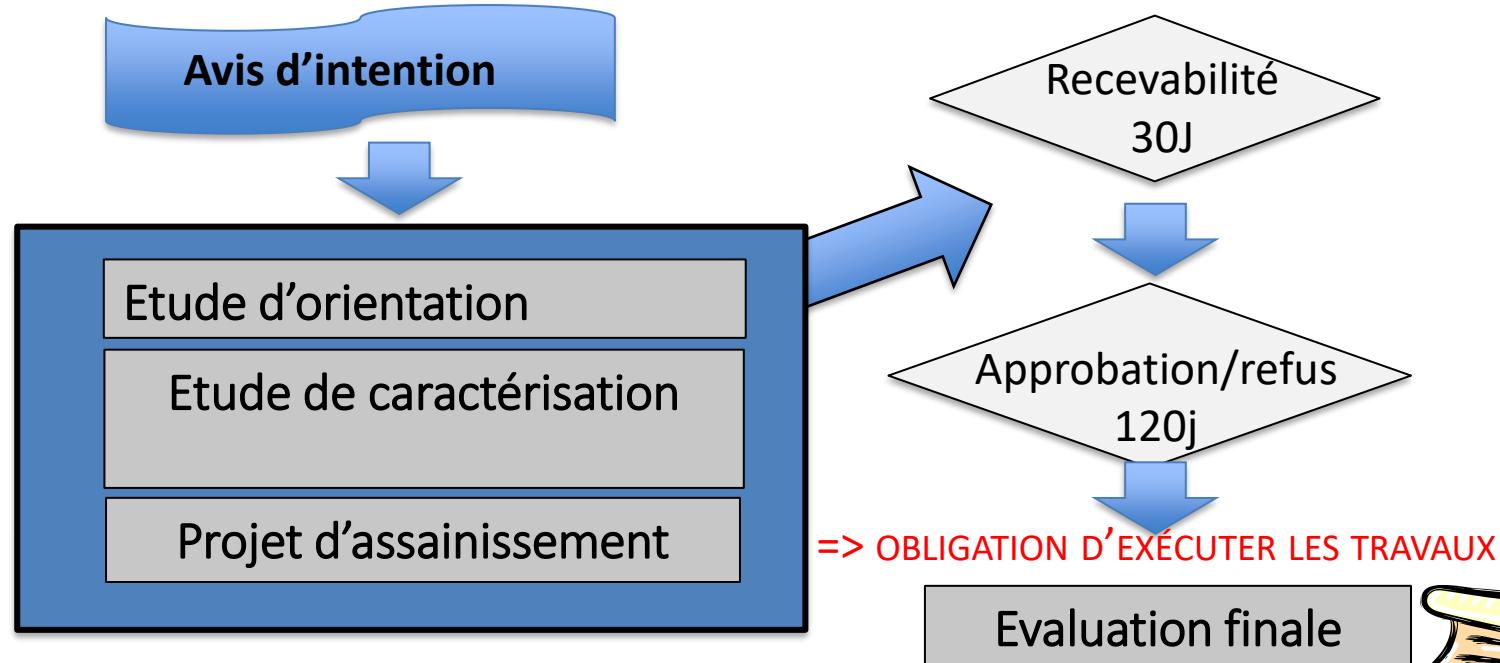


CONDITIONS CUMULATIVES

- 1° pollution délimitée / ne migre pas hors du terrain
- 2° le délai travaux < 180j (sol) ou < 360j (eso)
- 3° pas de MS sauf non-remaniement /maintien confinement
- 4° accord des propriétaires



PROCEDURE ACCELEREE D'ASSAINISSEMENT –art 69



MESURES DE GESTION IMMÉDIATES–art 80



Evaluation finale

1. *Pollution –volume*
2. *OA- risques résiduels*
3. *Travaux*
4. *MS*
5. *Proposition CCS*

1° pollution en cours de chantier autorisé et conditions cumulatives suivantes :

- Délais incompatibles
- Pollution imprévue

OU

2° pollution résultant d'un accident et délais incompatibles

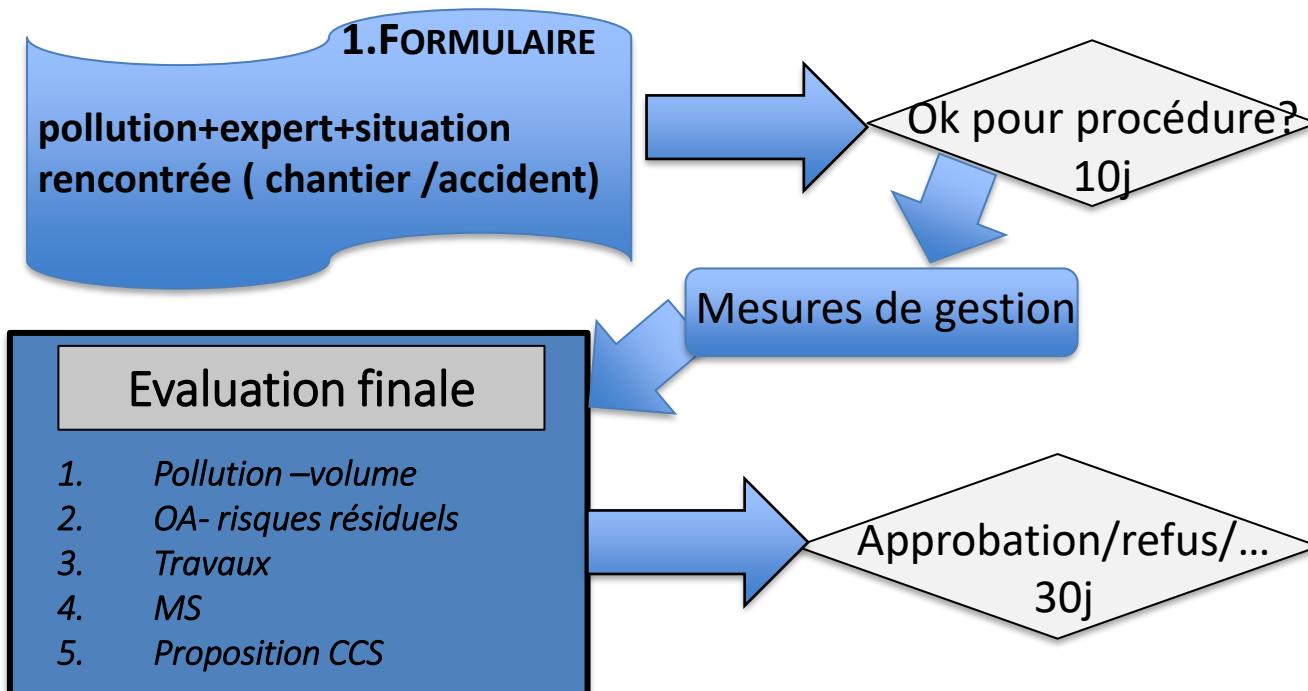
OA :Pollution nouvelle
ELIMINATION



Les différents types de procédures



MESURES DE GESTION IMMEDIATES–art 80



Les différents types de procédures



Etude d'orientation

Etude de caractérisation
(étude de risques)

Projet d'assainissement

$$2+2=3$$

Permis unique –art 68

Projet soumis à permis d'urbanisme
ou projet au sens PE

Permis intégrant les conditions
d'assainissement

Exécution des travaux et surveillance
Evaluation finale



Les différents types de procédures

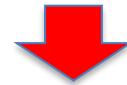
01/10/2021

35



ATTENTION

L'exécution d'actes et travaux d'assainissement sans respecter les dispositions du décret –art 82



Infraction de deuxième catégorie
au sens de la partie VIII de la partie décrétale du Livre Ier du
Code de l'Environnement

Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

« DECRET SOLS »

1. LES NOUVELLES PROCÉDURES

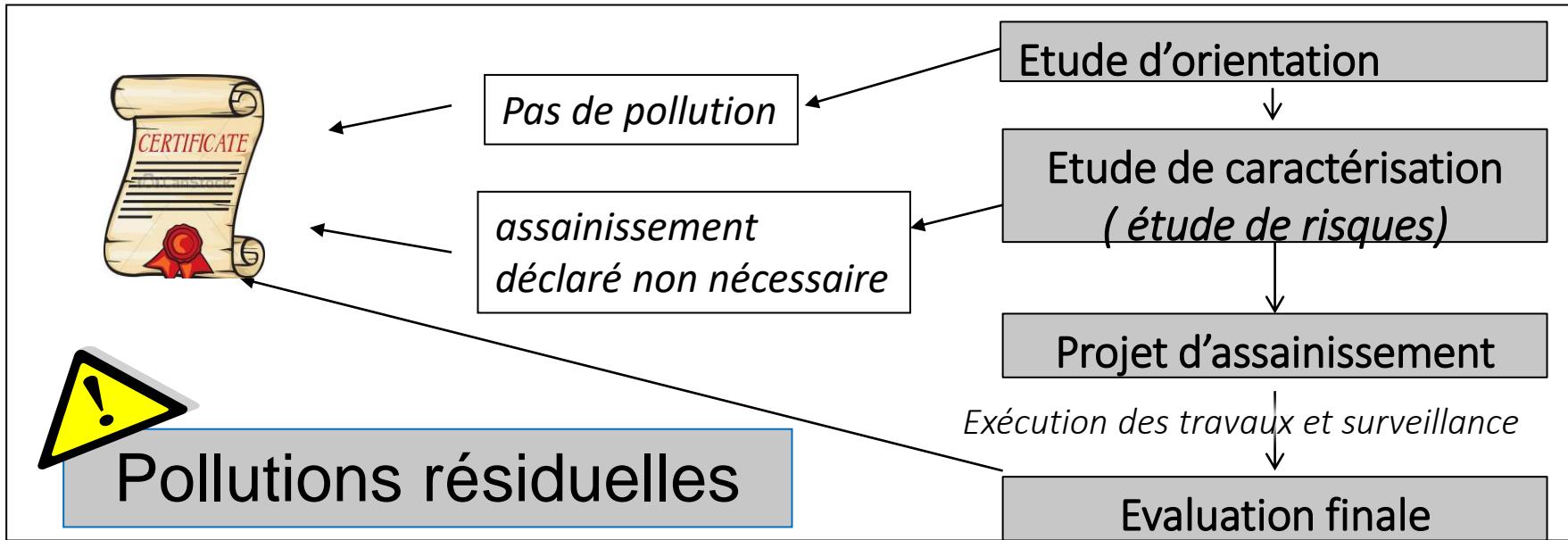
2. LES OBLIGATIONS ET LES DEROGATIONS DU DEMANDEUR DE PERMIS

3. LES PROCÉDURES

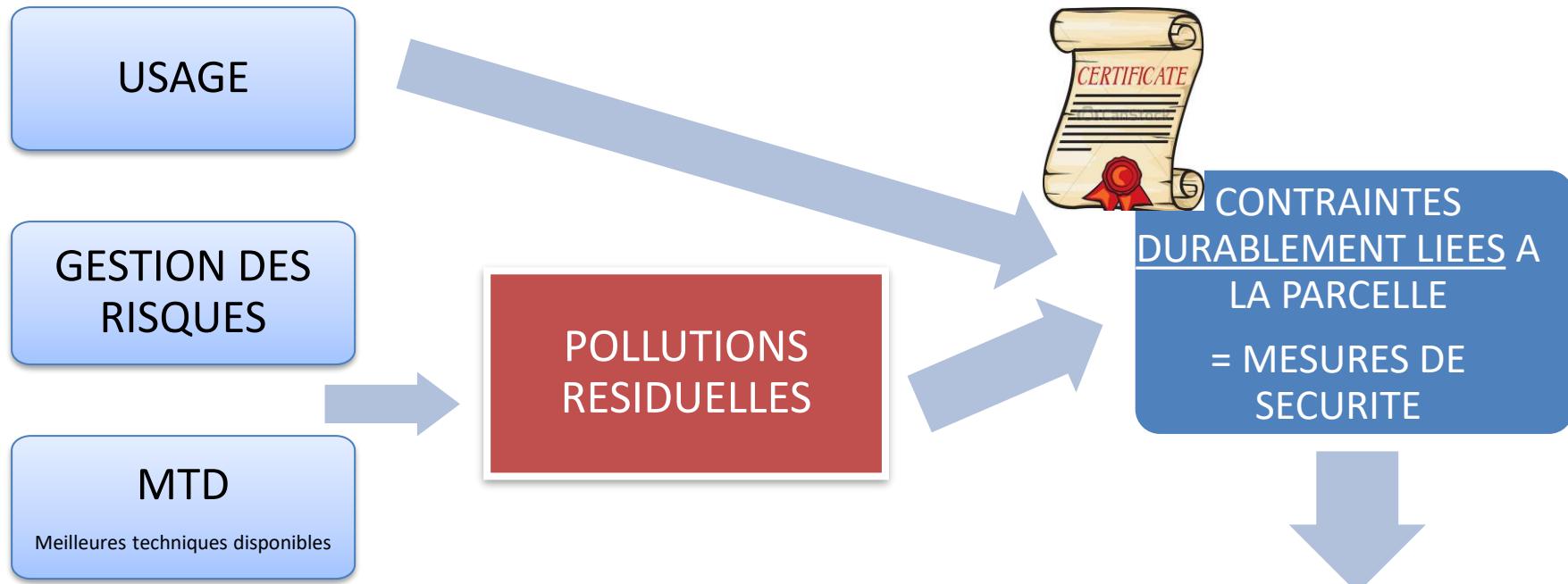
4. LE CERTIFICAT DE CONTRÔLE DU SOL - CCS



4. Le certificat de contrôle du sol -CCS



5. Le certificat de contrôle du sol -CCS



4. Le certificat de contrôle du sol -CCS



Page 1 sur 4

CERTIFICAT DE CONTRÔLE DU SOL

DÉLIBÉRÉ en vertu des dispositions du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

IDENTIFICATION DE LA PARCELLE

Parcelle cadastrale n° 1 au secteur 1 PL, commune, commune de **Houyet**, Section B, 1309

Rue **des Chênes** 47
CP 1000, Commune : **PLONDSIEU**

Surface : 0,430 m²

ADRESSE : **Route de la Gare** 1, à la hauteur de la route de **Plondu**

CODE POSTAL : Services publics et équipements communautaires (Service technique des eaux et eaux usées)

TYPE DE SOL : **Terreau**

Le présent certificat de contrôle du sol atteste que la parcelle a fait l'objet d'une étude d'alertement et d'une étude de caractérisation et que les concentrations en polluants sont évaluées conformes aux exigences du décret et de la loi (cas n°1) et n'ont pas été évaluées.

INFORMATIONS DÉTAILLÉES

1. **TYPE DE SOL**
Le présent certificat de contrôle du sol atteste que la parcelle a fait l'objet d'une étude d'alertement et d'une étude de caractérisation et que les concentrations en polluants sont évaluées conformes aux exigences du décret et de la loi (cas n°1) et n'ont pas été évaluées.

2. **TYPE DE SOL**
Les sols sont évalués pour le pollution de la surface et sont identifiés sur le plan cadastral comme suit :

| Zone | Paramètres | Prédicteur épurté du niveau du sol (m) | Volume estimé de pollution (m ³) |
|----------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Tache de sol polluée | Hydrocarbure polynucléaire, fraction EC > 1244 | 1,2 - 4,0 m | 1 932 |

3. **ÉVALUATION DE L'USAGE**

Sur base des concentrations en polluants mesurées, le **parc de la** est compatible avec le(s) usage(s) suivant(s) :

- **II - résidentiel**
- **IV - résidentiel et commercial**
- **V - industriel**



Page 2 sur 4

3.1. **Restraints d'utilisation**

Compte tenu de la présence de polluants réductibles, tous travaux entraînant le remaniement ou l'extraction des sols pollués doivent faire l'objet d'un avis par un expert agréé en gestion des sols pollués qui assurera la faisabilité des mouvements de sols pollués et la compatibilité de leur destination.

Les sols pollués extractibles de la zone 1 Tache de pollution démarre et sont évacués vers un centre de traitement ou une installation dédiée déclarée.

Les terres extractibles sont gérées en conformité avec la loi générale en vigueur.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Le présent certificat de contrôle du sol est délivré sur base des documents suivants :

| Numéro des documents | Date de la dernière mise à jour | Date de la dernière mise à jour | Validité |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| - Tache de sol n°1 (référence de 1307 / SIS/SC/1607, Commune : Lombaing, date de la dernière mise à jour : 12/06/2018) | 2008 | 2008 | Validité à la gestion de la tache de sol et l'assainissement des sols |
| - Zone de sol n°1 (référence de 1307 / SIS/SC/1607, Commune : Lombaing, date de la dernière mise à jour : 12/06/2018) | | | Validité à la gestion de la tache de sol et l'assainissement des sols |

Extrait de la matrice cadastrale datée du 01/02/2019 :



Page 3 sur 4

VALIDITÉ - OBLIGATION À CHARGE DU DÉTENTEUR / PROPRIÉTAIRE

TOUT USAGE DE MODIFICATION DE LA COMPOSÉTION DES SOLS CONNEXES AUX DISPOSITIONS DU PREMIER CHAPITRE DE LA LOI REPOSE SUR UN AVIS DE LA COMMUNAUTE RÉGIONALE DE BRUXELLES-CAPITALE

Si le propriétaire n'a pas l'autorisation de faire l'usage de la zone (ex : décharge, logement, ...), à la fin de l'usage, il a l'obligation d'entreprendre les opérations de dépollution et de démantèlement du sol.

LOSER LES RÉMÈDES VERT AU POINT 2 SOIT ASSURER LA REMISE EN TRAVAIL DE S'ÉLÉMENTS MORTS APPARUS APRÈS LA DÉMARRAGE DU CHAPITRE DU LOGICIEL DE SÉCURISATION VERS AU POINT 2 SOIT DÉGAGER LA CHAPITRE DE CONTRÔLE DU SOL POUR ENTRER EN VIGOR. LA REMISE EN TRAVAIL SE FAIT EN TOUTES FAÇONS D'ACTION MAIS EN CAS D'ACTION SUR LE SOL, LA CHAPITRE DE CONTRÔLE DU SOL POURRA ÊTRE DÉGAGÉE.

Délivré à **Nom de la**

La Direction,

Ir. B. DUSART



Page 4 sur 4

PLAN INDICATIF DE LOCALISATION DE LA PARCELLE, DES ZONES ET DES INFRASTRUCTURES À CONSERVER ET À ENTREtenir

Parcelle cadastrale ou loyer :
Pousses d'arachides, Houyet, Section B, 1309

Le présent plan indique la parcelle en question des sols pollués en charge de(s) (Maitre(s)), en date du CCS. Il est indiqué au bas du plan les coordonnées de l'aire de conservation et l'aire de démantèlement.



Vu pour être annexé au CCS de la parcelle cadastrale ou loyer :
Pousses d'arachides, Houyet, Section B, 1309

Signature :
La Direction,

Ir. B. DUSART

CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL

délivré en vertu des dispositions du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

IDENTIFICATION DE LA PARCELLE

SITUATION CADASTRALE

PARCELLE CADASTRÉE OU L'AYANT ÉTÉ : **PLOMBIÈRES, 4^{ÈME} DIVISION, HOMBOURG, SECTION B, 135P**

ADRESSE

Rue de Rémersdael, 67
CP : 4852 Commune : PLOMBIERES (Hombourg)

SUPERFICIE : 8.830 m²

AFFECTATION AU PLAN DE SECTEUR : HABITAT À CARACTÈRE RURAL

USAGE EFFECTIF : SERVICES PUBLICS ET ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES (SERVICES TECHNIQUES DES SERVICES PUBLICS)

ZONE PARTICULIÈRE : SANS OBJET.

STATUT DE LA PARCELLE

Le présent certificat de contrôle du sol atteste que **la parcelle** a fait l'objet **d'une étude d'orientation et d'une étude de caractérisation** et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de son (ses) arrêté(s) d'exécution.

INFORMATIONS DÉTAILLÉES

1. PORTÉE DU CERTIFICAT

LE PRÉSENT CERTIFICAT PORTE SUR L'ENTIÈRETÉ DE LA PARCELLE

2. IDENTIFICATION DES POLLUTIONS RÉSIDUELLES

Les zones concernées par une pollution résiduelle sont identifiées sur le plan indicatif annexé au présent certificat.

| Zone | Paramètres | Profondeur à partir du niveau du sol (m) | Volume estimé de pollution (m ³) |
|------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Tache de pollution délimitée | Hydrocarbures pétroliers, Fraction EC > 12-16 | 1,2 – 4,0 m-ns | 1.932 |

3. MESURES DE SÉCURITÉ À RESPECTER

3.1. Restrictions d'usage

Sur base des concentrations en polluants mesurées, la **parcelle** est compatible avec le(s) usage(s) suivant(s) :

type III : résidentiel

type IV : récréatif et commercial

type V : industriel

3.2. Restrictions d'utilisation

Interventions - travaux

Compte tenu de la présence de pollutions résiduelles, tous travaux entraînant le remaniement ou l'excavation de sols pollués doivent faire l'objet d'un suivi par un expert agréé en gestion des sols pollués qui assurera la traçabilité des mouvements de sols pollués et la compatibilité de leur destination.

Les sols pollués excavés de la zone « Tache de pollution délimitée » sont évacués vers un centre de traitement ou une installation dûment autorisé.

Les terres excavées sont gérées en conformité avec la législation en vigueur.

Art. 19

LES MESURES DE SÉCURITÉ

- définies dans le certificat de contrôle du sol

- à charge du titulaire initial d'obligation

à l'exception :

des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation

⇒ sont liées au terrain

⇒ doivent être respectées par tout utilisateur actuel ou futur et toute personne disposant d'un droit réel.

RESTRICTION D'USAGE définies en regard des 5 types d'usage du décret sols (I à V) – **parcelle entière /liée au terrain**

RESTRICTION D'UTILISATION : contraintes, interdictions sur la manière d'utiliser, d'entretenir, de construire ou d'aménager le terrain : maintien revêtement, absence jardin potager, contrainte à la construction sur cave/vide ventilé...- **zone(s) polluée(s) / liée au terrain**

MESURE POSTGESTION : vérifier que la situation est maîtrisée de manière durable : monitoring air, eau... **à charge titulaire**

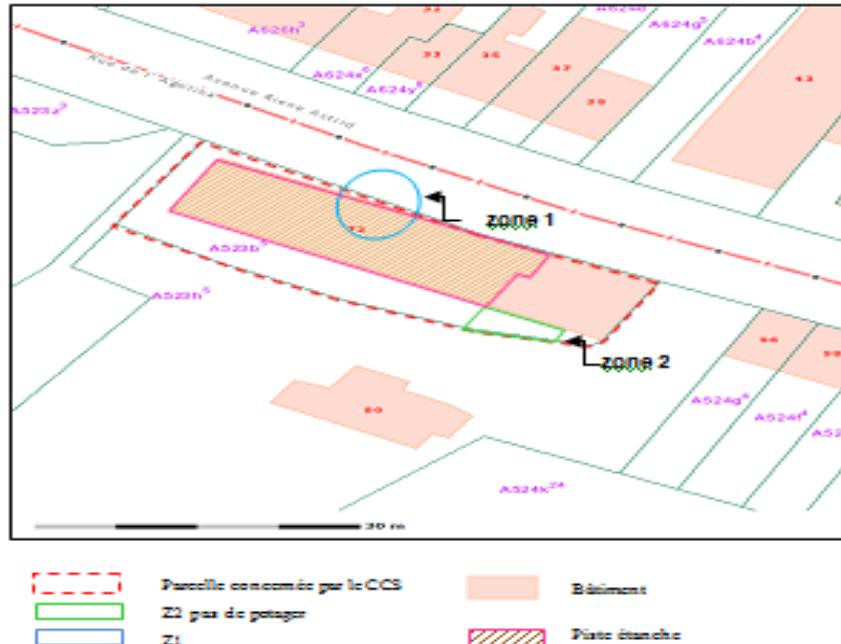
Le présent certificat de contrôle du sol est délivré sur base des documents suivants :

| Références des documents | Base légale | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| | Décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols | Décret du 1 ^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols |
| - Etude d'orientation référencée , réalisée par l'expert agréé , approuvée par l'administration en date du : | | |
| - Etude de caractérisation référencée , réalisée par l'expert agréé , approuvée par l'administration en date du : | | |
| - Etude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3 ^o du décret) référencée , réalisée par l'expert agréé , approuvée par l'administration en date du : | X | |
| - Etude combinée référencée , réalisée par l'expert agréé , approuvée par l'administration en date du : | | X |
| - Projet d'assainissement référencé , réalisé par l'expert agréé , approuvé par l'administration en date du : | | |
| - Projet d'assainissement en procédure accélérée référencé , réalisé par l'expert agréé , approuvé par l'administration en date du : | | X |
| - Evaluation finale référencée , réalisée par l'expert agréé , approuvée par l'administration en date du : | | |
| - Evaluation finale consécutive à des mesures de gestion immédiate référencée , réalisée par l'expert agréé , approuvée par l'administration en date du : | | X |

PLAN INDICATIF DE LOCALISATION DE LA PARCELLE, DES ZONES ET DES INFRASTRUCTURES A CONSERVER ET A ENTREtenIR

Perceuseuse électricale ou Fiermant ass : VERVIERE, 5^e DIVISION, SECTION A, n° 523 B 5

Le présent plan, dressé par l'agent agréé en gestion des actes pollués en charge des études, est joint au CCS à titre indicatif et ne préjuge en rien de la localisation précise des éléments y figurant qui pourront être définis, par exemple, au terme d'opérations de sondage réalisées par un géomètre.



La personne cadastrale ou l'agent est : VERVIER B.
5^{me} DIVISION, SECTION A, n°623 B 6

**CUVES À MAZOUT ET INONDATIONS**

Danger ! Que faire si une cuve à mazout a perdu son contenu ? Si elle est sous eau ... Ces situations nécessitent des réactions urgentes. Les procédures...

[Lire la suite](#)**LA BANQUE DE DONNÉES DE L'ETAT DES
SOLS (BDES)**[Bien comprendre la BDES](#)[Si la BDES semble ne pas fonctionner correctement...](#)[Tout savoir sur les extraits conformes](#)**PARCOURS USAGERS****INONDATIONS 2021**[Confronté à la gestion des boues](#)[Impacts, mesures et aides en Wallonie](#)

Je suis un

[Agriculteur](#)[Concerné par une \(ancienne\) station-service](#)[Architecte](#)[Confronté à une pollution du sol](#)**Demandeur de permis**[Expert sol](#)[Fonctionnaire dossier sol](#)[Laboratoire sol](#)[Notaire / Agent immobilier](#)[Prélèveur](#)[Propriétaire/exploitant d'une parcelle de couleur pêche](#)[Producteur de matière organique](#)[Technicien ou Expert installations de](#)

FORMULAIRES

Acteur public

Agriculteur

Expert

Laboratoire

Producteur de matière organique

Fonctionnaire

Notaire

Demandeur d'un permis

Préleur

Architecte

Vous êtes ici: Accueil » Formulaires » Demandeur d'un permis

Comment dois-je compléter le "cadre sols" de ma demande de:

Permis d'urbanisme

Permis d'environnement

Permis unique

Permis intégré

Permis d'urbanisation et certificat d'urbanisme n°2

Formulaire « sol » à annexer au cadre sol

Présentation technique des obligations "sols" dans les permis

Article publié dans l'UVCW: "La gestion des permis d'urbanisme en lien avec le Décret sols"

Permis d'urbanisme

Pour les permis d'urbanismes concernés par les annexes 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la partie réglementaire du Code du Développement Territorial, le cadre "sols" du formulaire requiert de vérifier les données relatives au bien inscrites dans la BDES et de joindre en annexe un formulaire "sol" complété. Cette opération se déroule en trois temps:

1. Consulter la **BDES** et obtenir la couleur de la parcelle (ou des parcelles) concernée(s) par la demande de permis. ([Vidéo explicative](#) de l'utilisation de la BDES). L'information sera résumé en une couleur (soit "péche", soit "lavande", soit "sans couleur"). Seules les parcelles en couleur péche devront être indiquées au point I.1 du formulaire "sol".
2. Compléter le [formulaire "sol" disponible ici](#) en se renseignant sur l'obligation ou non de faire réaliser une étude d'orientation (cas de la [non-application ou dérogation](#) délivrée par l'administration).
3. Joindre le formulaire "sol" avec éventuellement l'étude d'orientation requise à sa demande de permis d'urbanisme.

Si la parcelle est de couleur péche dans la BDES ET que le projet visé par le permis d'urbanisme implique une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ET/OU un changement d'usage vers un usage plus sensible, alors le demandeur doit introduire une étude d'orientation (article 23 du Décret sols). Cette dernière doit être réalisée par un [expert agréé sols](#). Cette étude prendra plusieurs mois. Le demandeur doit attendre le rapport d'étude avant de poursuivre la préparation de son dossier de demande.

A noter que la réglementation sols prévoit des possibilités de [non application](#) (reprises et expliquées dans le [formulaire annexe 8](#)) et de [dérrogations](#) (article 29 du Décret sols). Les motifs de ces dernières sont "un programme d'investigation sol en cours et respecté", "un document administratif délivré et une absence de pollution postérieure" ou "une dispense accordée et une absence de pollution postérieure". Il peut donc s'avérer très utile de consulter

Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

1. LA BDES - BANQUE DE DONNEES DE L'ETAT DES SOLS

2. LES OBLIGATIONS ET LES DEROGATIONS DU DEMANDEUR DE PERMIS

3. LES PROCÉDURES

4. LE CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL - CCS

Bénédicte DUSART - Direction de l'Assainissement des sols

assainissement.sols@spw.wallonie.be

bdes.dgo3@spw.wallonie.be

